

- 2.7 S'il est nécessaire qu'une préoccupation soit dissipée avant qu'un laboratoire d'essais puisse être reconnu, la partie importatrice peut demander une copie complète du rapport d'évaluation préparé par la partie exportatrice en vue de la désignation du laboratoire d'essais. La partie exportatrice transmet cette copie dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Les dispositions sur la confidentialité de l'article 12 du présent accord s'appliquent aux rapports d'évaluation.
- 2.8 La partie importatrice qui ne reconnaît pas un laboratoire d'essais désigné fournit à l'autorité de désignation et au laboratoire d'essais désigné de la partie exportatrice, dans les 60 jours suivant la réception de la désignation, une explication écrite quant à sa décision.
- 2.9 Lorsque l'autorité de désignation et le laboratoire d'essais désigné reçoivent cette explication, ils ont 60 jours pour présenter à la partie importatrice les renseignements factuels supplémentaires pouvant dissiper les préoccupations ou pour corriger les lacunes indiquées dans l'explication.
- 2.10 Avec le consentement des parties, les questions relatives à la désignation d'un laboratoire d'essais peuvent être renvoyées à un processus d'examen accepté par les deux parties.

3. Acceptation mutuelle des rapports d'essai

- 3.1 À la réception d'un rapport d'essai d'un laboratoire d'essais reconnu, la partie importatrice prend les mesures suivantes :
- a) elle examine le rapport sans tarder pour s'assurer que les données et la documentation sont complètes;
 - b) elle informe pleinement le demandeur par écrit, en temps opportun et de façon précise, de toute lacune indiquée dans le rapport;
 - c) elle limite les demandes de renseignements supplémentaires présentées au laboratoire d'essais reconnu aux omissions, aux incohérences, ou aux écarts par rapport à ses règlements techniques;